



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels de l'administration

Affaire suivie par :

Division des personnels de l'administration

Secrétariat de direction

02.32.08.91.56

Mél. dpa@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique

Normandie

168 rue Caponière

14061 Caen

Rouen, le 5/02/2024

ELODIE LAMART

Secrétaire générale d'académie adjointe

Directrice des relations et des ressources humaines

à

Destinataires *in fine*

Note de service

Information publiée sur l'intranet et le portail métier

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (A.T.S.S.) et des personnels techniques et pédagogiques jeunesse et sports – année scolaire 2024/2025.

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L 612-1 à L 612-11) ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment le titre II bis ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics (articles 14 à 16) ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat ;
- Articles L 9, L 11 bis, L 89 bis et L89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Je vous prie de bien vouloir inviter les personnels ATSS et PTP placés sous votre autorité, souhaitant travailler à temps partiel, l'année scolaire prochaine (2024/2025), à formuler leur demande (1^{ère} demande, renouvellement, modification de quotité ou réintégration à temps complet) personnellement sous votre couvert, à l'aide des formulaires joints, après avoir pris connaissance des dispositions fixées par les textes cités en références.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que **les temps partiels ne sont pas compensés automatiquement**. Les quotités financières, non travaillées, sont agrégées au niveau académique. La situation de chaque établissement est examinée attentivement par la division de l'organisation scolaire (DOS) au regard du barème académique de répartition des postes, avant toute décision d'implantation de moyen provisoire. Par ailleurs la décision de compensation d'un temps partiel par l'implantation d'un moyen provisoire n'est pas systématiquement reconduite d'une année sur l'autre. Ainsi, chaque établissement concerné veillera à prendre l'attache de la division de l'organisation scolaire pour vérifier la situation de son établissement.



I – LES PRINCIPES

Les dispositions réglementaires distinguent **le temps partiel sur autorisation, le temps partiel de droit et le temps partiel pour raison thérapeutique.**

1) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie qui est donnée pour une période correspondant à une année scolaire, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation collective du travail. L'avis de l'agent comptable peut être sollicité uniquement pour les personnels administratifs exerçant au service de l'intendance.

Pour créer ou reprendre une entreprise : ce temps partiel dont la durée maximale est de trois ans peut être prolongé d'un an au plus et ne peut être inférieur à un mi-temps (article L123-8 du code général de la fonction publique).

S'il envisage un **refus**, le chef de service doit organiser un entretien préalable au cours duquel des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles faisant l'objet de la demande seront examinées.

Si le désaccord persiste, le refus devra être **motivé** (au sens du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 à L.211-7) de façon claire, précise et écrite. Le seul argument de la non compensation ne sera pas pris en considération.

Si l'agent conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative compétente. Celle-ci émet un avis.

2) Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

➤ Lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant

L'autorisation est accordée de plein droit, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer au sein duquel vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.

Le temps partiel peut prendre effet, à tout moment, à compter de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé parental. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Au-delà de cette date anniversaire ou d'arrivée au foyer, à laquelle se termine le temps partiel de droit, et par conséquent les droits associés à la prise en compte gratuite du temps partiel pour le décompte des droits à la retraite (cf. infra – chapitre III – paragraphe 2), les intéressés reprennent leur activité à temps plein ou sont placés, **sur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation, jusqu'à la fin de l'année scolaire.**



➤ **Pour donner des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à **un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ou à **un ascendant ou descendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical, émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois.

Il pourra également être demandé à l'agent de produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant, ou de la qualité de conjoint et, le cas échéant, un justificatif de la situation de handicap.

➤ **En tant que bénéficiaires d'une obligation d'emploi** relevant des catégories visées aux 1° à 4°, 9° à 11° de l'article L 5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production des pièces justificatives attestant de la situation du fonctionnaire et à l'avis du médecin de prévention.

3) Le temps partiel pour raison thérapeutique

Le bénéfice de ce temps partiel peut être accordé au fonctionnaire ou au stagiaire à l'issue d'une période de congés maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ...) ou sans avoir été placé en congé maladie auparavant, après avis du médecin traitant et/ou du médecin de prévention le cas échéant.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une durée de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois pour une même pathologie, pour les raisons suivantes (cf. articles L 823-1 à 823-6 du code général de la fonction publique) :

- soit parce que le maintien ou la reprise des fonctions à temps partiel sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Votre demande doit être accompagnée d'un certificat médical comportant les informations suivantes :

- Quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %)
- Durée du temps partiel (de 1 à 3 mois)
- Conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail)

L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

II – LES MODALITES D'ORGANISATION

1) Formulation des demandes

Les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel, à compter de la rentrée scolaire 2024, doivent en faire **personnellement** la demande à l'aide des imprimés joints en annexes 1 ou 2, selon les cas.

Les demandes exprimant des conditions restrictives d'organisation (temps partiel le matin, l'après-midi...) ne sont pas recevables, l'organisation des services relevant de la compétence de chaque chef d'établissement ou de structure.



Point d'attention : S'agissant du temps partiel pour raison thérapeutique, il convient au vu de sa nature médicale de se reporter à une procédure spécifique. L'agent sollicitant ce temps partiel devra faire parvenir sa demande au service gestionnaire des procédures médicales (DIPAAC pour les agents affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime / Bureaux de gestion de la DPA pour les agents affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne).

2) Les quotités de temps de travail

- Pour le temps partiel sur autorisation :

De 50 à 90% de la durée hebdomadaire de service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions. Les comptables peuvent également en bénéficier, mais uniquement pour les quotités de 80% et 90% et sous réserve des nécessités de service plus contraignantes compte tenu de la fonction.

- Pour le temps partiel de droit :

De 50% à 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

- Pour le temps partiel thérapeutique :

De 50 à 90% de la durée hebdomadaire de service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions. Il peut être accordé pour une période d'un à trois mois renouvelables, dans la limite d'un an pour une même affection.

3) La rémunération

Le calcul est fait au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. En revanche, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^e et 32/35^e de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à la NBI et aux primes et indemnités de toute nature, hormis pour le temps partiel thérapeutique au titre duquel l'intégralité du traitement est versée.

Cependant, si un agent bénéficie d'un temps partiel pour un autre motif avant d'obtenir l'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique, il est mis fin au précédent temps partiel.

4) Reconduction d'un temps partiel

Cette autorisation est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Cependant, dans le souci de gérer de façon optimale les situations multiples et évolutives, et d'en faciliter le suivi par les services académiques, les personnels qui bénéficient, au cours de l'année 2023/2024, d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, sont invités, s'ils souhaitent une reconduction de leur autorisation pour la prochaine rentrée scolaire, à en faire la demande expresse formulée dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisations nouvelles.

En cas de changement des modalités de travail à temps partiel, la délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire.



5) Demande de temps partiel et autres demandes

Les personnels, qui sollicitent une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, tout en prévoyant en parallèle de formuler une demande telle que mutation, disponibilité, congé parental, ou autres motifs, doivent suivre la procédure décrite ci-dessus, en précisant sur leur demande la situation qu'ils sollicitent par ailleurs.

L'arrêté de temps partiel ne leur sera pas transmis avant que ne soit connu le résultat de cette autre demande.

Par exemple, s'ils obtiennent satisfaction aux mouvements inter-académique ou intra-académique, ils devront déposer une nouvelle demande d'exercice à temps partiel dans leur académie d'accueil ou dans leur nouvel établissement au sein de l'académie de Normandie, **dans un délai de huit jours après la notification officielle de leur mutation.**

Par ailleurs, **la demande d'un agent affecté dans 2 établissements doit être signée par les 2 chefs d'établissements.** Les personnels exerçant leurs fonctions à 50% au titre de la présente année scolaire et affectés sur 2 demi-supports devront, s'ils souhaitent travailler à la rentrée scolaire 2024 pour une quotité supérieure :

- soit effectivement rejoindre leurs 2 demi-supports d'affectation.
- soit participer aux opérations de mutation dans le but de rejoindre une affectation unique.

6) Réintégration à temps complet

Les personnels souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet, au 1^{er} septembre 2024, compléteront l'annexe 3.

III – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS À PENSION

La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a apporté des modifications quant à l'impact du temps partiel sur le calcul de la pension.

1) Temps partiel sur autorisation/Temps partiel de droit pour donner des soins/Temps partiel de droit pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Pour les motifs précités, le temps partiel est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis pour déterminer l'année d'ouverture des droits à l'agent).

Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- Soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- Soit comme une période à temps complet **si l'agent choisi de surcotiser** (la surcotisation est appliquée au traitement indiciaire, NBI incluse, d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à taux plein).

Cette option de surcotisation porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Elle ne peut augmenter la durée de liquidation de plus :

- de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière ;
- de 8 trimestres pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% (dans ce cas, joindre le justificatif du taux d'incapacité).

J'attire votre attention sur le caractère irrévocable de cette option et du coût supplémentaire important qu'elle peut entraîner.



2) Temps partiel de droit pour raisons familiales

Le temps partiel de droit pour raisons familiales à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée, la quotité travaillée restant soumise à cotisation) pour la pension (constitution du droit, liquidation et durée d'assurance).

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre maximum d'enfants.

IV – RETRAITE PROGRESSIVE ET TEMPS PARTIEL

La retraite progressive dans la fonction publique a été créée par l'article 26 de la loi 2023-270 du 14 avril 2023 et est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les fonctionnaires.

Pour pouvoir prétendre à la retraite progressive, les personnels doivent exercer leur activité à temps partiel à titre exclusif. Le temps partiel peut être de droit ou sur autorisation. La quotité souhaitée dans le cadre de la retraite progressive est celle autorisée dans le cadre du temps partiel (voir I1 et I2). Je vous précise que le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, la demande de temps partiel doit être déposée lors de la campagne de temps partiel et la demande de retraite progressive doit être formulée sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date souhaitée.

V – CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous voudrez bien faire parvenir par courrier électronique à la **Division des personnels de l'administration (dpa@ac-normandie.fr)** toutes les demandes individuelles d'exercice des fonctions à temps partiel, à effet du 1^{er} septembre 2024, qu'il s'agisse de :

- nouvelles demandes,
- reconductions,
- réintégrations à temps complet

pour le lundi 4 mars 2024 au plus tard.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion la plus rapide et la plus large de ces informations auprès des personnels ATSS et PTP concernés et au respect du calendrier fixé.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Signé

ELODIE LAMART



Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académies, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Mesdames et Messieurs

- les présidents des universités
- le directeur de l'INSA
- le directeur de l'ENSICAEN
- la directrice du CROUS
- la directeur du CNED
- le directeur du CANOPÉ
- la cheffe des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- le délégué régional de l'ONISEP
- les directrices et directeurs des CIO
- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les directrices et directeurs des EREA
- le directeur de l'école Louis Pergaud de Barentin
- les chefs de division et les conseillers techniques des services académiques

ANNEXES :

Annexe 1 – Demande de temps partiel sur autorisation

Annexe 2 – Demande de temps partiel de droit

Annexe 3 – Demande de réintégration à temps complet